

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS

**Avis n°011/ARMP/CR/CRD/2014 du 13 mai 2014 relatif au marché n° AONFO1/MASAHS/CGMP/2013 : Lot 2 sur l'acquisition du matériel des cellules d'écoute psychosociale.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 2014**

**Vu** le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

**Vu** la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

**Vu** le recours de la Société La Perfection du 17 décembre 2013 et les pièces qui l'accompagnent;

**Vu** le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du Comité de règlement des différends; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, les moyens des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur Hyppolite INDZONTSON, représentant la Société La Perfection;
- Au titre du Maître d'ouvrage, Messieurs Simplicie Clotaire NGOYA et Martial NKOUKA représentants le Ministère des Affaires sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**Considérant** que par lettre en date du 17 décembre 2013, la Société La Perfection a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui l'oppose au Ministère des Affaires sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité, en rapport avec le marché AONFO1/MASAHS/CGMP/2013 : Lot 2 sur l'acquisition du matériel des cellules d'écoute psychosociale;

EN LA FORME

## **SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS**

### **Sur la compétence**

**1. Considérant** d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al<sub>2</sub>, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés

publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de statuer sur les litiges relatifs à l'attribution des marchés publics ;

Que la requête de la société La perfection concerne la passation du marché AONFO1/MASAHS/CGMP/2013 : Lot 2 sur l'acquisition du matériel des cellules d'écoute psychosociale;

**2. Considérant** d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics et décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ; qu'en effet, l'article 36 al<sub>2</sub> du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose : *« l'Autorité de régulation des marchés publics reçoit, enregistre et examine les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution »*;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

**3. Considérant** que la requête de la Société La Perfection a été introduite conformément aux dispositions des articles 3 et 36 du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ; qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

#### **Sur les Faits**

Au regard des pièces du dossier, en 2013, la société La Perfection Sarlu a soumissionné à l'appel d'offres n°AONFO1/MASAHS/CGMP/2013 (Lot 2), lancé par le Ministère des Affaires sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité ; que depuis cette date, la Cellule de gestion des marchés publics dudit ministère n'aurait jamais informé la requérante de l'attribution du marché, ni du rejet sinon des motifs du rejet de son offre ; alors qu'elle dit avoir toutes les chances de gagner ce marché, surtout déclare-t-elle, que son offre était la moins disante à l'ouverture publique des plis ; que malheureusement, ce marché aurait été attribué à un autre opérateur économique par la cellule de gestion des marchés publics sur la base des critères qu'elle ignore ; que suite à une publication des résultats de cette

attribution dont elle n'aurait pris connaissance que le 10 décembre 2013, la requérante avait exercé un recours gracieux devant le maître d'ouvrage, le 25 novembre 2013, dans l'espoir d'avoir des précisions sur la suite réservée à sa soumission ; que curieusement, par correspondance signée le 05 décembre 2013, la Cellule de gestion des marchés publics (CGMP) lui notifiait le rejet de son recours ; qu'en estimant non fondé ce rejet et convaincue de sa chance de gagner ce marché d'une part et, du manque à gagner résultant de cette attribution injuste selon ses déclarations d'autre part, le 10 décembre 2013, après communication de la copie de cette réponse défavorable du maître d'ouvrage à l'Autorité de régulation des marchés publics, elle saisit immédiatement l'ARMP en contestation de la procédure de passation entreprise et en demandant réparation du préjudice qu'elle aurait subi ;

### **Sur la discussion**

**4. Considérant** d'une part, que le Maître d'ouvrage entendu lors de l'audition contradictoire des parties a reconnu qu'il avait lancé un appel d'offres sur le marché dont les références viennent d'être rappelées par l'opérateur ; que ce marché comprenait deux (2) lots et la société La Perfection Sarlu a effectivement soumissionné ; que toutefois, lors de l'analyse des offres par la sous-commission d'évaluation, la société La Perfection Sarlu était perdante et les raisons du rejet ont été détaillées de façon précise ; que d'ailleurs, une décision d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché a été prise en date du 10 septembre 2013 ; que c'est dans ces conditions, que le dossier a été transmis à la DGCMMP ; que cette dernière a d'abord renvoyé au maître d'ouvrage le dossier en entier, prétextant que le dossier transmis par le maître d'ouvrage ne comprenait pas l'ensemble des offres ; que le maître d'ouvrage avait par la suite renvoyé le dossier à la DGCMMP ; qu'il affirme également avoir précisé à la société requérante, qu'il ne pouvait pas lui donner des réponses orales à la suite de ses nombreuses demandes ; que lors de la décision d'attribution provisoire du marché à la société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, il avait bien répondu à la société La Perfection Sarlu en précisant, que l'offre la moins disante, ne signifie pas la meilleure offre sur la base de la proposition du montant le moins élevé ; qu'il a par la suite précisé que la société La Perfection Sarlu a proposé son offre sur les deux (2) lots du marché et elle n'avait pas d'expérience requise, ni des garanties nécessaires ; qu'il déclare enfin que la cellule de gestion des marchés publics a fini par comprendre que la société La Perfection n'avait pas lu le dossier d'Appel d'offre (DAO) et était donc en apprentissage ;

**5. Considérant** d'autre part, que le requérant, lors de l'audition contradictoire des parties, a expliqué qu'il a, au mois de juin 2013, soumissionné à l'appel

d'offres n° AONFO1/MASAHS/CGMP/2013 : Lot 2 auprès du ministère des Affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ; que l'ouverture publique des plis a eu lieu le 25 juillet 2013 ; qu'après un délai de 90 jours, il s'est présenté auprès de la cellule de gestion des marchés publics, pour réclamer la levée de la garantie bancaire et la cellule lui aurait opposé une fin de non-recevoir ; qu'à la même période il avait également soumissionné auprès de l'UNICEF pour un autre marché ; que lorsque la garantie bancaire a été levée, il s'est rendu compte en lisant le procès-verbal d'ouverture publique des plis, qu'il n'avait pas gagné le marché, alors qu'il prétend avoir l'offre la moins disante ;

**6. Considérant** par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent, que le présent recours porte sur la contestation de l'attribution d'un marché public, sinon le refus de ne pas attribuer le marché à la société LA PERFECTION SARLU qui, lors de la séance d'ouverture publique des plis, dit avoir présenté l'offre la moins disante ;

Que d'autre part, au regard des pièces complémentaires communiquées contradictoirement par le Maître d'ouvrage au Comité de Règlement des Différends, notamment :

- L'état des activités du budget d'investissement exercice 2013 ;
- La décision d'éliminer les offres non conformes ;
- La décision d'attribution provisoire ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les offres ;
- La levée de garantie bancaire ;
- La copie de la réponse du ministère au recours gracieux de la société La Perfection ;
- Le compte rendu de la commission de passation des marchés ;
- Les rapports d'évaluation des offres, il en ressort que la procédure en matière de passation des marchés publics a été respectée en application du Code marchés publics ;

**7. Considérant** qu'au terme de l'article 86 du code des marchés publics : *« l'attribution des marchés publics s'effectue selon les critères suivants : a) l'attribution des marchés des travaux, de fournitures et de services se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offre, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. Ces critères d'évaluation, tels que le coût d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution et le calendrier de paiement sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires... »* ; Que l'article 2 alinéa 25 du même code dispose : *« l'Offre évaluée la moins disante est une offre qualifiée pour laquelle la prise en compte de la qualité technique, évaluée en terme*

*monétaire, peut, le cas échéant, intervenir de façon secondaire dans le règlement de consultation » ;*

**8. Considérant** qu'il est constant qu'en application des dispositions du code précité, contrairement aux allégations de la société La perfection, l'offre la moins disante ne constitue nullement l'offre financière la moins élevée, mais au contraire, une offre évaluée et qualifiée en prenant en compte la qualité technique et dont l'évaluation monétaire peut, le cas échéant, intervenir de façon secondaire ;

Que dès lors, il résulte du rapport d'évaluation des offres que l'offre présentée par la société La perfection était non conforme à l'objet du marché, il y a lieu de constater que la procédure est conforme à la réglementation en vigueur ;



### **PAR CES MOTIFS**

**Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :**

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit la Société La Perfection en sa saisine ;
3. Constate que les allégations de la société La perfection pour démontrer que son offre est la moins disante ne sont pas fondées ;
4. Rejette le recours formulé par la société la Perfection ;
5. Demande au Maître d'ouvrage de poursuivre sa procédure d'attribution définitive du marché ;
6. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

**Le Président du CRD**



**Rigobert Roger ANDELY**